

Décret annulant un jugement du tribunal criminel du Loiret
condamnant E.-F. Larousse à 5 ans de fers, lors de la séance du 3
fructidor an II (20 août 1794)

Jean-Etienne Bar

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne. Décret annulant un jugement du tribunal criminel du Loiret condamnant E.-F. Larousse à 5 ans de fers, lors de la séance du 3 fructidor an II (20 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22188_t1_0318_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

30

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Charles-Antoine-Alexandre Cheviron, qui, âgé de 15 ans et demi, est entré au service de la marine, où, après avoir été blessé et fait prisonnier, il s'est embarqué en qualité de timonier sur le vaisseau *Le Jemmappe*, où il a eu le bras droit emporté d'un boulet de canon, à l'affaire du 10 prairial;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Charles-Antoine-Alexandre Cheviron la somme de 500 livres à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

31

Un membre du comité des Finances fait un rapport et présente un projet de décret sur la liquidation des offices des payeurs du ci-devant clergé de France.

La Convention en ordonne l'ajournement et l'impression (2).

32

ROY (3) : La Convention a entendu à sa barre 35 patriotes d'Orléans lui faire le récit de l'oppression qu'ils ont éprouvée. Ils vous ont dénoncé en même temps un jugement que vous avez regardé comme atroce (4).

Un porte-clefs de la maison de détention d'Orléans, le citoyen Larousse, compatissant pour les patriotes qu'elle renfermait, procura au citoyen Nicole, l'un d'eux, de l'encre et du papier pour écrire à ses amis. Larousse fut dénoncé au tribunal criminel du département du Loiret, qui le condamna à 5 années de fers, cinq heures d'exposition, et la confiscation de la moitié de sa fortune, en se fondant sur ce que la loi du 14 frimaire prononce ces peines contre tout fonctionnaire public qui prévarique dans ses fonctions. Ce jugement fut exécuté en partie; Larousse fut exposé sur la place publique, par un soleil ardent; et l'exécuteur, plus humain que les juges, lui mit son chapeau sur la tête, pour le garantir de la chaleur. On ordonna que ce malheureux fût découvert et supportât toute l'ardeur du jour. C'était cependant un patriote généralement reconnu et tellement estimé de

ses concitoyens que lorsqu'il était exposé à l'humiliation publique, ils lui prodiguaient les consolations et les témoignages d'intérêt et d'amitié.

Vos comités de Sûreté générale et de Législation, à qui vous avez renvoyé l'examen de ce jugement, ont pensé qu'un porte-clefs de prison n'était pas un fonctionnaire public. Ils ont cru aussi que, quand on aurait pu le considérer comme tel, il faudrait qu'une loi eût qualifié de délit l'action de fournir du papier et de l'encre à un prisonnier. Or aucune n'a prévu ce cas; aucune par conséquent n'a infligé de peine. Voici le projet de décret que vos comités vous proposent (1) :

Un membre [BAR] fait un rapport et propose au nom des comités de Sûreté générale et de Législation le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Sûreté générale et de Législation sur la pétition des patriotes d'Orléans, tendante à faire annuler le jugement du tribunal criminel du département du Loiret qui condamne le citoyen Etienne-François Larousse fils, porte-clefs de la maison de détention d'Orléans, à la peine de 5 années de fers, et prononce la confiscation de moitié de ses biens, pour avoir procuré du papier, de l'encre et des plumes au citoyen Nicole, alors détenu en ladite maison, et lui avoir facilité la correspondance au dehors;

Considérant qu'aucune loi n'a qualifié de délit l'action imputée au citoyen Larousse, annule ledit jugement, décrète que le citoyen Etienne François Larousse fils sera sur le champ mis en liberté.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera envoyé manuscrit au tribunal criminel du département du Loiret.

Ce projet de décret, mis aux voix, est adopté (2).

33

On fait lecture d'une pétition du citoyen Gagnebin, capitaine de la 1^e compagnie des chasseurs sans-culottes, armée d'Italie, licencié par Robespierre jeune, tendante à être employé aux armées de la République; un membre [COUTURIER] observe à la Convention que ce citoyen soit admis de la manière la plus honorable au vu des attestations les plus authentiques de plusieurs actions héroïques, surtout de celle du 18 septembre 1793 (vieux style), où, seul, il monta à la redoute de Gillette qui étoit au pouvoir de

(1) P.-V., XLIV, 31. Décret n° 10 472. Minute de la main de Merlino (C 317, pl. 1277, p. 22). Reproduit au *Bⁱⁿ*, 4 fruct. (1^{er} suppl^h).

(2) P.-V., XLIX, 32. Décret, n° 10 476. Rapporteur Ramel.

(3) Bar a signé la minute du décret. Aucune autre gazette que le *Moniteur* ne mentionne le nom de Roy.

(4) Voir, ci-dessus, séance du 30 therm., n° 25.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 547; *Débats*, n° 699, 30-31; *J. Fr.*, n° 695; *Rép.*, n° 244; *Gazette fr^{se}*, n° 963; *J. Paris*, n° 598; *J. Mont.*, n° 113; *J. Perlet*, n° 697; *F. de la Rép.*, n° 413; *Ann. patr.*, n° DXCVII; *Ann. R.F.*, n° 262; *J. S.-Culottes*, n° 552; *C. Eg.*, n° 732.

(2) P.-V., XLIV, 32. Décret n° 10 464. Minute signée de Bar (C 317, pl. 1277, p. 23). Voir n° 22 ci-dessus.